

STATUTS

Art 1 : Constitution

Sous le nom CREE est constituée une association régie par les présents statuts et les articles 60 et suivants du code civil suisse.

Article 2 : Siège

Le siège de l'association est situé à Lausanne.

Article 3 : Neutralité

L'association est politiquement et confessionnellement neutre.
Elle est à but non lucratif.

Article 4 : Buts

L'association poursuit les buts suivants :

- Oeuvrer pour la liberté et les droits des professionnels de l'éducation et de la formation.
- Oeuvrer pour les droits à la santé, au bien-être, à la liberté et à l'épanouissement des enfants et des jeunes dans le contexte scolaire ou parascolaire.
- Oeuvrer pour la préservation d'un environnement optimal à la transmission des savoirs et à la construction des apprentissages.

Article 5 : Ressources

Les ressources de l'association proviennent au besoin :

- de dons et legs,
- du parrainage,
- de subventions publiques et privées,
- des cotisations versées par les membres,
- du produit de manifestations qu'elle pourrait organiser ou auxquelles elle pourrait participer.

Article 6 : Membres

L'association est composée:

- de personnes physiques, soit des professionnels de l'éducation et de la formation, qui s'engagent à soutenir les buts de l'association. Chaque personne physique dispose d'une voix.
- de personnes morales, qui s'engagent à soutenir les buts de l'association. Chaque personne morale, par son représentant, dispose d'une voix.

Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

Article 7 : Cotisation

Le montant de la cotisation annuelle est de CHF 40.- pour les personnes physiques. Le montant de la cotisation annuelle est de CHF 400.- pour les personnes morales. La cotisation est due par année scolaire.

Article 8 : Admission

La qualité de membre est acquise dès le paiement de la cotisation pour l'année scolaire en cours.

Article 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par décès, démission ou exclusion.

Tout membre peut démissionner pour l'année scolaire suivante. Il le fera par écrit à l'adresse du comité de l'association, au plus tard le 30 juin de l'année scolaire courante. La cotisation pour l'année courante reste acquise, quelle que soit la date à laquelle cette communication est faite.

Tout membre est considéré comme démissionnaire pour l'année en cours s'il ne s'est pas acquitté de sa cotisation annuelle au 31 octobre. Il perd sa qualité de membre le même jour. Le comité statue sur les exceptions.

L'exclusion d'un membre peut être prononcée en tout temps pour de justes motifs.

Article 10 : Organes

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale,
- le comité,
- le vérificateur aux comptes.

Article 11 : Assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres.

Elle se réunit une fois par année scolaire en session ordinaire, sur convocation du comité faite au plus tard 10 jours à l'avance par courriel. L'ordre du jour devra accompagner la convocation. Toute proposition émane d'un membre doit être soumise au comité au plus tard 10 jours avant la date de l'assemblée générale.

L'assemblée générale peut, en outre, être convoquée en session extraordinaire lorsque le comité la juge utile ou à la demande d'un cinquième des membres.

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

L'assemblée générale :

- élit les membres du comité et désigne au moins le président et le secrétaire,
- nomme le vérificateur aux comptes,
- prend connaissance des rapports de gestion et des comptes de l'exercice et vote leur approbation,

- donne décharge au comité,
- fixe le montant de la cotisation annuelle,
- décide de toute modification des statuts,
- décide de la dissolution de l'association.

L'assemblée générale est présidée par le président de l'association. Un membre du comité peut remplacer le président en cas d'absence de ce dernier. Le comité peut autoriser des tiers, sans droit de vote, à assister à l'assemblée générale.

Article 12 : Votes de l'assemblée générale

Chaque membre a droit à une voix.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents à l'assemblée générale et ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour.

En cas d'égalité des voix, celle du président ou de son suppléant compte double.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents.

Les votes ont lieu à main levée. A la demande du comité ou d'un cinquième des membres au moins, ils auront lieu à bulletin secret.

Article 13 : Comité

Le comité est composé d'au moins trois membres élus pour une année scolaire par l'assemblée générale et rééligibles dans la mesure où les conditions des articles 6 et 8 des présents statuts sont réalisées.

Exceptionnellement, le premier mandat du comité durera jusqu'à l'assemblée générale ordinaire de l'année scolaire 2021-2022.

Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.

Le comité est composé d' :

- un président ;
- un secrétaire ;
- de membres adjoints.

Il répartit les différentes charges qui lui incombent en s'entourant, au besoin, de toute personne utile.

Les décisions du comité sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.

Les membres du comité agissent bénévolement.

Article 14 : Fonctions du comité

Le comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les buts fixés,

- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires,
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle,
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association,
- de gérer les affaires de l'association,
- de représenter l'association vis à vis de tiers.

L'association est valablement engagée par la signature collective du président et d'un membre du comité.

Article 15 : Vérificateur aux comptes

Le vérificateur aux comptes est élu pour une année scolaire par l'assemblée générale et rééligible. Des membres du comité peuvent être élus vérificateur aux comptes et cumuler les deux fonctions.

Exceptionnellement, le premier mandat des vérificateurs aux comptes durera jusqu'à l'assemblée générale ordinaire de l'année scolaire 2021-2022.

Il a pour tâche le contrôle des comptes et des pièces justificatives. Il rédige et signe un rapport à l'attention de l'assemblée générale ordinaire.

Article 16 : Exercice social

En principe, l'exercice social coïncide avec l'année scolaire.

Article 17 : Dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée décidera du mode de liquidation. L'actif éventuel de l'association devra être affecté à une œuvre d'utilité publique se proposant d'atteindre des buts analogues.

Article 18 : Entrée en vigueur

Les présents statuts qui ont été approuvés par l'assemblée entrent immédiatement en vigueur.

Statuts adoptés le 7 avril 2021